

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes et le Département de Loire-Atlantique ont décidé de s'associer pour proposer un service de location longue durée de VAE afin de soutenir la pratique du vélo au quotidien pour les résidents et actifs du territoire

Considérant que le Département de Loire-Atlantique se charge de la mise à disposition des vélos à assistance électrique et que la Communauté de communes assurera l'organisation du service de location près des usagers, nommé Vélila et du suivi,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,

Considérant l'engagement de la consultation, sous la forme de la procédure adaptée, le 7 juillet 2022, fixant une date limite de remise des offres au 4 août 2022 à 12 h 00.

Considérant l'analyse des offres effectuée par le service « aménagement – habitat – urbanisme – mobilités » de la Communauté de communes

Décide :

Article 1^{er} : d'attribuer le marché pour la gestion locative et la maintenance d'une flotte de vélos à assistance électrique (VAE), à la société :

CY-COOL

Siège social : 28 la Grand-Vigne – 44360 ST ETIENNE DE MONTLUC
Bureau et atelier : 1 rue de la Gare – 44360 ST ETIENNE DE MONTLUC

SIRET : 814262978 00012

Pour un montant annuel estimatif HT de 32 070 € (*Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix*)

Durée du contrat : 36 mois

Les prestations débiteront à compter de la date fixée par ordre de service.

Article 2 : de signer le marché correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 31 août 2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : - 6 SEP. 2022
et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 6 SEP. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Bureau de réception en préfecture
044-20000438-20220831-20220831-DEC042-AR
Date de télétransmission : 05/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de reconstruire la piscine intercommunale de plein air à Guenrouët,

Vu la décision du Président n°2021-009 en date du 1^{er} avril 2021 attribuant les marchés pour les travaux de reconstruction de la piscine de Guenrouët, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Considérant la proposition d'avenant en raison de travaux supplémentaires

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°4** « bardage extérieur » pour la reconstruction de la piscine de Guenrouët, avec l'entreprise DOUILLARD de Clisson (44) :

Montant initial du marché (HT) : 57 655.65 €
Montant du présent avenant n°1 (HT) : + 2022.40 €

Nouveau montant du marché (HT) : 59 678.05 €
Nouveau montant du marché (TTC) : 71 613.66 €
(pourcentage d'évolution du lot : + 3.51 %)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : 13 SEP. 2022
- De la publication ou notification le : 13 SEP. 2022

A Pont-Château,
Le 8 septembre 2022

Le Président,
Jean-Louis MOGAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20220908-20220908-DEC043-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de reconstruire la piscine intercommunale de plein air à Guenrouët,

Vu la décision du Président n°2021-009 en date du 1^{er} avril 2021 attribuant les marchés pour les travaux de reconstruction de la piscine de Guenrouët, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Considérant la proposition d'avenant en raison de travaux supplémentaires

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°2** au marché de travaux du **lot n°9** « serrurerie - métallerie » pour la reconstruction de la piscine de Guenrouët, avec l'entreprise Métallerie François de Bain sur Oust (35) :

Montant initial du marché (HT)	:	90 316.50 €
Montant de l'avenant n°1 (HT)	:	- 5 331.00 €
Montant du présent avenant n°2 (HT)	:	+ 2 064.00 €

Nouveau montant du marché (HT)	:	87 049.50 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	104 459.40 €

(pourcentage d'évolution du lot : -3.62 %)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 14 septembre 2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 27 SEP. 2022

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 27 SEP. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de reconstruire la piscine intercommunale de plein air à Guenrouët,

- Vu la décision du Président n°2021-009 en date du 1^{er} avril 2021 attribuant les marchés pour les travaux de reconstruction de la piscine de Guenrouët, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Considérant la proposition d'avenant en raison de travaux supplémentaires

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°2** au marché de travaux du **lot n°7** « menuiseries intérieures bois » pour la reconstruction de la piscine de Guenrouët, avec l'entreprise PARIS de Allaire (56) :

Montant initial du marché (HT)	:	28 556.00 €
Montant de l'avenant n°1 (HT)	:	+ 190.00 €
Montant du présent avenant n°2 (HT)	:	- 2 585.00 €

Nouveau montant du marché (HT)	:	26 161.00 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	31 393.20 €
(pourcentage d'évolution du lot : -8.39%)		

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 14 septembre 2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

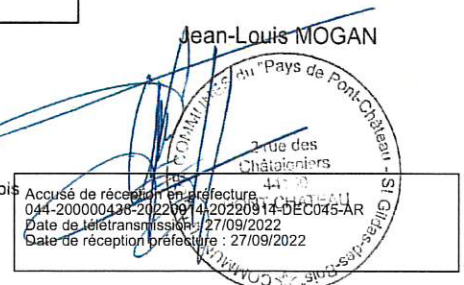
Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 27 SEP. 2022

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 27 SEP. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-200000436-20220914_20220914-DEC045-AR
Date de rétrotransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2122-8,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président pour intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, pour toute action devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, pour les actions en première instance, en appel et en cassation,

Considérant les désordres affectant les stations d'épuration (STEP) réalisées selon la technique des filtres plantés de roseaux,

Considérant la proposition de convention d'assistance et de représentation juridique de la SELARL d'avocats interbarreaux CORNET VINCENT SEGUREL de Rennes (35), et notamment les conditions financières d'intervention

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation la mission sont inscrits au budget 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de confier une mission d'assistance et de représentation juridique de la Communauté de communes, pour engager et suivre une procédure en référé expertise devant le Tribunal Administratif de Nantes relative aux désordres affectant l'apartite constatés sur la STEP de Drefféac

avec la **SELARL d'avocats interbarreaux CORNET VINCENT SEGUREL, représentée par son co-gérant Maître Pierre-Alexis RAMAUT, Avocat Associé**, domiciliée Immeuble Whoorks, 28 bd du Colombier, CS 16552, 35065 RENNES cedex

La mission couvre :

- La prise de connaissance des pièces du dossier ;
- La rédaction d'une étude préliminaire concernant l'engagement d'une procédure d'expertise relative aux désordres observés sur quatre STEP réalisées selon la technique des filtres plantés de roseaux ;
- La rédaction d'une requête et d'éventuels mémoires au Tribunal administratif dans le cadre de la procédure de référé expertise ;
- Le suivi de la procédure de référé expertise si elle est ordonnée (analyses juridiques, participations aux réunions, rédactions des diras à l'expert, transmission des pièces, etc.) jusqu'au dépôt du rapport d'expertise ;
- Le suivi de contentieux éventuels faisant suite au dépôt du rapport d'expertise ou autre procédure de règlement du litige.

Article 2 : de préciser que la convention d'assistance et de représentation juridique prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue de l'obtention d'un règlement amiable ou juridictionnel du litige. Sa poursuite éventuelle se déroulera dans les conditions fixées dans ladite convention.

Article 3 : de dire que les crédits sont inscrits au Budget SPAC 2022 – Nature 6225 (frais d'actes et contentieux).

Article 4 : de signer la convention correspondante, fixant notamment les conditions financières d'intervention, et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 6 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 16 septembre 2022

L. Président,
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le :

27 SEP. 2022

et publication sur le site internet de la CCPSG le :

27 SEP. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Adresse de réception en préfecture
044200000438-20220916-20220916-DEC046-AR
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu Le Code de la commande publique, et notamment son article R 2194-3,
- Vu la décision du Président n°2022-007 en date du 7 mars 2022 attribuant les marchés de travaux de remplacement de ces menuiseries extérieures, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Considérant la proposition d'avenant en raison de travaux en moins et plus-value définis en cours d'exécution,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°1** « menuiseries extérieures aluminium » dans le cadre des travaux de remplacements des menuiseries extérieures des logements de la gendarmerie, avec l'entreprise ATLANTIQUE OUVERTURES de Vigneux de Bretagne (44) :

Montant initial du marché (HT) : 125 587.00 €
Montant du présent avenant n°1 (HT) : - 500.00 €

Nouveau montant du marché (HT) : 125 087.00 €
Nouveau montant du marché (TTC) : 150 104.40 €
(pourcentage d'évolution du lot : -0.40 %)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 27 septembre 2022

Le Président,

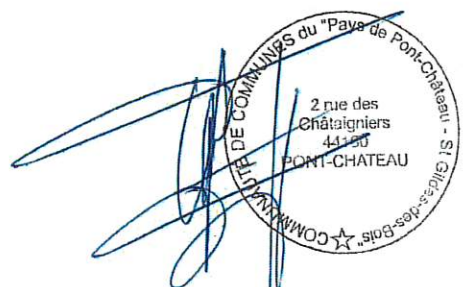
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 27 SEP. 2022

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 27 SEP. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20220927-20220927-DEC047-AR
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu Le Code de la commande publique, et notamment son article R 2194-3,
- Vu la décision du Président n°2022-007 en date du 7 mars 2022 attribuant les marchés de travaux de remplacement de ces menuiseries extérieures, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Considérant la proposition d'avenant en raison de travaux en moins-value définis en cours d'exécution,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°2** au marché de travaux du **lot n°2** « maçonnerie-gros œuvre » dans le cadre des travaux de remplacements des menuiseries extérieures des logements de la gendarmerie, avec l'entreprise LUCAS R. d'Herbignac (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	23 000.00 €
Montant de l'avenant n°1 (HT)	:	+ 3 967.56 €
Montant du présent avenant n°2 (HT)	:	- 8 527.64 €

Nouveau montant du marché (HT)	:	18 439.92 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	22 127.90 €
(pourcentage d'évolution du lot : -19.83 %)		

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 27 septembre 2022

Le Président,

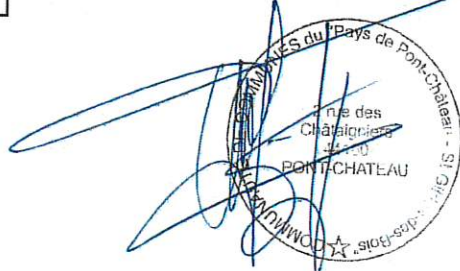
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 27 SEP 2022

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 27 SEP 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20220927-20220927-DEC048-AR
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de reconstruire la piscine intercommunale de plein air à Guenrouët,

- Vu la décision du Président n°2021-009 en date du 1^{er} avril 2021 attribuant les marchés pour les travaux de reconstruction de la piscine de Guenrouët, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Considérant la proposition d'avenant en raison de travaux en plus-value définis en cours d'exécution,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°2** au marché de travaux du **lot n°19** « Espaces verts » pour la reconstruction de la piscine de Guenrouët, avec l'entreprise ATLANTIQUE PAYSAGES de Pont-Château (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	49 429.00 €
Montant de l'avenant n°1 (HT)	:	- 5 626.41 €
Montant du présent avenant n°2 (HT)	:	+ 1256.70 €

Nouveau montant du marché (HT)	:	45 059.29 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	54 071.15 €

(pourcentage d'évolution du lot : - 8.84 %)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 27 septembre 2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 27 SEP. 2022

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 27 SEP. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20220927-20220927-DEC049-AR
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2122-8,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de se faire accompagner pour l'analyse du fonctionnement de son service jeunesse,

Considérant la proposition la proposition d'ALJ CONSULT (sous la marque COHESION INTERNATIONAL),

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de confier une mission d'accompagnement au cabinet ALJ CONSULT (sous la marque COHESION INTERNATIONAL) de St Nazaire – 13 chemin de la Villa Mine – pour l'analyse du fonctionnement du service jeunesse de la Communauté de communes.

- Montant de la mission : 8 900 €HT (hors frais de déplacement, de bouche, de logistique également à la charge de la Communauté de communes)
- Durée d'exécution : 3 mois
- Périodicité de paiements
 - o 30 % à la commande
 - o Solde en fin de mission

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 611

Article 2 : de signer la lettre de commande correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 28 septembre 2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 28 SEP. 2022

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 29 SEP. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20220928-20220928-DEC050-AR
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022